Madame la Présidente,

Monsieur le Président,

L'année 2020 a été difficile en raison de la pandémie covid-19.

Les CPAS, qui sont en première ligne pour la gestion des difficultés sociales des personnes frappées par la crise, ont vu de nouveaux groupes cibles avec des problèmes financiers divers (incapacité de payer les factures, loyer, coûts pour les enfants, assurances etc…) se présenter à leurs portes.

Malgré les filets de sécurité sociale qui ont été déployés tels que le chômage temporaire ou le droit passerelle, tous les indicateurs démontrent qu'une crise économique et sociale importante se profile dans notre pays.

Fin octobre, suite à la deuxième vague, la task force « groupes vulnérables » a été réactivée. Cette task force a mis en évidence que de nombreuses personnes vont encore subir directement les conséquences de cette crise, ce qui pourrait les entrainer dans la spirale de la pauvreté.

Il m'a donc paru essentiel de prolonger et renforcer certaines mesures liées au covid-19.

Je saisis l’occasion pour vous remercier à nouveau ainsi que vos équipes pour le travail que vous effectuez tous les jours dans des conditions difficiles et pour vous souhaiter mes meilleurs vœux pour l'année 2021.

Je vous prier d'agréer, Madame la Présidente, Monsieur le Président, mes salutations distinguées,

La Ministre des Pensions et de l’Intégration sociale, chargée des Personnes handicapées, de la Lutte contre la pauvreté et de Beliris

Karine LALIEUX

# RECAPITULATIF DES DIFFERENTES MESURES LIEES AU COVID-19

(Voir également le tableau récapitulatif et les FAQ qui se trouve sur le site [www.mi-is.be](http://www.mi-is.be))

# Subside "covid-19"

La loi du 27 octobre 2020 a modifié l'arrêté royal du 13 mai 2020 portant création d'un subside "COVID-19" à destination des publics cibles des centres publics d'action sociale (MB 30 novembre 2020) en prolongeant le subside "covid-19" jusqu'au **31 décembre 2021**.

En outre, compte tenu de la prolongation de la mesure, un montant de 10 millions d'euros supplémentaire est octroyé aux CPAS pour couvrir les frais de personnel et de fonctionnement pour la gestion des demandes dans le cadre de ce subside (arrêté royal du 30 décembre 2020 modifiant l'arrêté royal du 13 mai 2020 portant création d'un subside "COVID-19" à destination des publics cibles des centres publics d'action sociale).

Le montant de la mesure s’élève donc à 115 millions d’aides sociales et 20 millions pour couvrir les frais de personnel et de fonctionnement.

# Aide alimentaire

L'arrêté royal du 10 décembre 2020 modifiant l'arrêté royal du 31 mars 2020 portant des mesures d'urgence en matière d'aides alimentaires à destination des publics cibles des CPAS a prolongé la mesure jusqu'au **30 juin 2021**.

En outre, un montant de **6 millions d’euros supplémentaires** est octroyé. Ce montant s’ajoute dès lors aux 6 millions déjà octroyés et versés.

Vous trouverez de plus amples informations dans circulaire ministérielle du 10 décembre 2020 modifiant la circulaire du 29 juin 2020 concernant les mesures d'urgence en matières d'aides alimentaires à destination des publics cibles des centres publics d'action sociale disponible sur notre site web (<https://www.mi-is.be/fr/reglementations/circulaire-du-10-decembre-2020-modifiant-la-circulaire-du-29-juin-2020-concernant-0>).

Le montant de la mesure s’élève donc à 12 millions d’aides sociales

#  Augmentation temporaire de 15 % du taux de remboursement du montant du revenu d'intégration

La loi du 20 décembre 2020 (article 20) portant des mesures de soutien temporaires en raison de la pandémie du COVID-19 (MB 30 décembre 2020) a prolongé cette mesure jusqu'au **31 mars 2021**.

#  Octroi d'une prime de 50€ par bénéficiaire du revenu d'intégration ou de l'aide équivalente au revenu d'intégration

La loi du 20 décembre 2020 (article 21) portant des mesures de soutien temporaires en raison de la pandémie du COVID-19 (MB 30 décembre 2020) a prolongé cette mesure jusqu'au **31 mars 2021**.

#  Secteurs vitaux et étudiants

Les dispositions prises en vue de soutenir les bénéficiaires du revenu d'intégration impliquant que la rémunération perçue par un bénéficiaire lors d’une occupation dans un secteur vital ne sera temporairement pas prise en considération lors du calcul du revenu d'intégration (complémentaire) est prolongée jusqu’au **31 mars 2021** (arrêté royal du 13 décembre 2020 modifiant l'article 7 de l'arrêté royal du 23 avril 2020 assouplissant temporairement les conditions dans lesquelles les chômeurs, avec ou sans complément d'entreprise, peuvent être occupés dans des secteurs vitaux et gelant temporairement la dégressivité des allocations de chômage complet).

#  Subvention octroyée à titre d’intervention dans les frais de personnel du CPAS

La subvention octroyée à titre d’intervention dans les frais de personnel du CPAS, montant forfaitaire annuel octroyé pour chaque dossier d’octroi de revenu d’intégration ou d’un emploi, ne permet pas aujourd’hui de couvrir raisonnablement les frais du personnel CPAS traitant des dossiers si l’on considère la moyenne de dossier devant être traitée par un assistant social et ce vu l’augmentation continue du nombre de bénéficiaires et les projections du bureau du plan faisant état d’une probable augmentation en 2021.

L’intervention de l’Etat fédéral dans les frais de personnel visée par l’article 40 de la loi concernant le droit à l’intégration sociale est **augmentée de 45 euros au 1er janvier 2021 jusqu'au 31 décembre 2021**. Ce montant s’élève actuellement à 515 euros. Au 1er janvier 2021, il s’élèvera à **560 euros**. Cette augmentation vaut pour l’ensemble des dossiers (arrêté royal modifiant l’arrêté royal du 3 septembre 2004 visant l'augmentation de la subvention accordée au centre public d'action sociale à titre d'intervention dans les frais de personnel visée à l'article 40 de la loi concernant le droit à l'intégration sociale).

#  Mesures visant à promouvoir le bien-être psychologique des usagers des services des CPAS

Une subvention de 10.000.003 € est octroyée aux CPAS en vue de promouvoir :

* le bien-être psychologique des usagers, de lutter contre les souffrances psychologiques résultant de l’isolement social et ;
* d’améliorer la compréhension et l’application des mesures sanitaires de prévention.

La période de subvention court du 1er décembre 2020 au **31 décembre 2021** (arrêté royal du 24 décembre 2020 portant des mesures visant à promouvoir le bien-être psychologique des usagers des services des centres publics d’action sociale et d’améliorer l’application des mesures sanitaires de prévention).

Vous trouverez de plus amples informations dans la circulaire ministérielle du 1er février 2021 relative à cet arrêté royal, disponible sur notre site web à l’adresse suivante : <https://www.mi-is.be/fr/reglementations/circulaire-du-1221-relative-lar-du-241220-portant-des-mesures-visant-promouvoir-le>